

N° 10-20

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Pôle juridique
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-021 du **30 octobre 2020** abrogeant l'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin
- Arrêté préfectoral cadre n° 2020-COV-022 du **30 octobre 2020** portant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19
- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-023 du **30 octobre 2020** étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 10

- Arrêté du **30 octobre 2020** habilitant le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de l'université de Reims Champagne-Ardenne à effectuer la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoire BIOXA
- Arrêté du **30 octobre 2020** habilitant le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de l'université de Reims Champagne-Ardenne à effectuer la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoire UNILABS

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_260_164_01 du **30 octobre 2020** portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4, A344, A34 et A26 dans le département de la Marne + son annexe
- Arrêté préfectoral du **30 octobre 2020** autorisant la capture et le transport du poisson vivant à des fins de sauvetage dans le port de Giffaumont



AP N°2020-COV-021

**Arrêté Préfectoral abrogeant l'interdiction de déplacement de personnes
Hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-019 du 24 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

**Arrêté Préfectoral cadre portant des mesures
complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'association des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;

CONSIDÉRANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en augmentation exponentielle depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 312,5 à ce jour, et un taux de positivité de 16,2 –le deuxième plus élevé de la région GRAND-EST, et en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines;
- que pour la seule Communauté Urbaine du Grand-Reims, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 375,4 et le taux de positivité à 17,6, qui est désormais le taux le plus élevé dans la Région Grand-Est pour une métropole ;

- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 271,3 (311,2 pour la seule métropole rémoise) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, est strictement interdite sur le domaine public et les espaces extérieurs ouverts au public.
- ARTICLE 2 :** En accord avec le Conseil Départemental de la Marne, dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les visites sont limitées à 1 visite de 2 personnes par résident et par jour.
- Les visites dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), devront avoir lieu en dehors des chambres, dans un espace clos dédié réservé à cet effet.
- Les Directeurs de ces établissements peuvent décider, en tant que de besoin, que ces visites ne pourront s'effectuer que sur rendez-vous préalable.
- Pendant toute la durée de ces visites, le port d'un masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », sera obligatoire, tant pour le résident que pour ses visiteurs. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire.
- ARTICLE 3 :** L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs, établissements scolaires, piscines et autres établissements autorisés à recevoir du public est subordonnée, pour les sportifs professionnels, à la déclinaison du protocole sanitaire national et, pour les autres publics autorisés à y accéder, à la mise place d'un protocole sanitaire strict validé par le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le maire.
- Il est très fortement recommandé aux entreprises de restreindre et organiser, dans le respect des gestes barrières, l'utilisation des vestiaires collectifs de leur entreprise par leurs salariés.
- ARTICLE 4 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral AP N°2020-COV-017 du 23 octobre 2020.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7: La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GASSANE



**Arrêté Préfectoral étendant l'obligation
Du port du masque dans certaines communes
du département de la MARNE**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'association des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en augmentation exponentielle depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 312,5 à ce jour, et un taux de positivité de 16,2 –le deuxième plus élevé de la région GRAND-EST, et en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines;
- que pour la seule Communauté Urbaine du Grand-Reims, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 375,4 et le taux de positivité à 17,6, qui est désormais le taux le plus élevé dans la Région Grand-Est pour une métropole ;

- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 271,3 (311,2 pour la seule métropole rémoise) ;
- Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- que les mesures prises précédemment, en particulier celles relatives à l'obligation du port du masque dans des zones circonscrites, ont seulement permis de ralentir la progression de l'épidémie, non d'inverser la tendance ;
- qu'il convient donc de délimiter des zones suffisamment importantes permettant d'endiguer la propagation de la covid-19 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans toutes les communes de plus de 3500 habitants du département de la MARNE.
- ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1^{er}, cette mesure ne s'applique pas sur le territoire de la commune associée de BISSEUIL (commune d'Ay-Champagne).
- ARTICLE 3 :** Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est également obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes de moins de 3500 habitants du département de la MARNE dont les noms suivent :
- Bezannes
 - Compertrix
 - Dizy ;
 - Frignicourt ;
 - Magenta ;
 - Mardeuil ;
 - Marolles ;
 - Moussy ;
 - Pierry ;
 - Saint-Martin-sur-le-Pré,
 - Sarry.
- ARTICLE 4 :** Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est également obligatoire sur l'ensemble des sites touristiques en bordure du Lac du Der situés sur le territoire des communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, et plus particulièrement sur les digues, les ports, les plages, les observatoires pour oiseaux, et sur l'intégralité du site de Chantecoq et de la station nautique de Giffaumont-Champaubert.

ARTICLE 5 : Dans les autres communes du département de la MARNE, le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est également obligatoire :

- Dans un rayon de 50 mètres, du lundi au samedi, autour des accès des écoles, collèges et centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs et assistantes maternelles notamment, au moment de l'entrée ou de la sortie ;
- Dans un rayon de 50 mètres à partir des premiers étals des marchés découverts, ou des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont considérés comme ouverts.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ✓ Au enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;
- ✓ Aux personnes pratiquant une activité sportive telle que définie à l'article 4 I 6° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui sera valable jusqu'au 1^{er} décembre inclus, abroge les arrêtés préfectoraux N°2020-COV-005, N°2020-COV-006, N°2020-COV-007, N°2020-COV-008, N°2020-COV-009, N°2020-COV-010, N°2020-COV-011, N°2020-COV-012, N°2020-COV-013, N°2020-COV-014, N°2020-COV-015 du 17 octobre 2020, N°2020-COV-016 du 20 octobre 2020, N°2020-COV-005 du 23 octobre modifié et P05120201023 du 23 octobre 2020.

ARTICLE 9 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de Reims et d'Épernay par Intérim, M^{me} la Sous-Préfète de Vitry-le-François et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE





ARRETE

**habilitant le laboratoire de virologie de la faculté de médecine
de l'université de Reims Champagne-Ardenne à effectuer la phase analytique
de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret en date du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié le 16 octobre 2020, permettent au représentant de l'Etat dans le département notamment d'habiliter les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel afin de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les hypothèses où les laboratoires de biologie médicale ne seraient pas en mesure d'effectuer l'examen précité ou ne pourraient réaliser ledit examen en nombre suffisant ;

Considérant d'une part, que le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims est affilié à l'université de Reims Champagne-Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, que les laboratoires de biologie médicale présents dans le département ne sont pas en capacité d'effectuer un nombre suffisant de tests, compte tenu du nombre d'habitants dans le département,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'habiliter le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims, relevant de l'université de Reims Champagne-Ardenne est habilité à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », en qualité de sous-traitant et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOXA dont le siège est situé au 27 rue du Clou dans le Fer 51100 Reims.

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale BIOXA. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (maques FFP2, lunettes et masques, culiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs. Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés. Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne et le président du laboratoire de biologie médicale BIOXA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 OCT. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ARRETE

**habilitant le laboratoire de virologie de la faculté de médecine
de l'université de Reims Champagne-Ardenne à effectuer la phase analytique
de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret en date du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié le 16 octobre 2020, permettent au représentant de l'Etat dans le département notamment d'habiliter les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel afin de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les hypothèses où les laboratoires de biologie médicale ne seraient pas en mesure d'effectuer l'examen précité ou ne pourraient réaliser ledit examen en nombre suffisant ;

Considérant d'une part, que le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims est affilié à l'université de Reims Champagne-Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, que les laboratoires de biologie médicale présents dans le département ne sont pas en capacité d'effectuer un nombre suffisant de tests, compte tenu du nombre d'habitants dans le département ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'habiliter le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims, relevant de l'université de Reims Champagne-Ardenne est habilité à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », en qualité de sous-traitant et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 Château-Thierry.

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (maques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LDM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs. Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés. Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne et le directeur du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 OCT. 2020

~~POUR le Préfet
Le Secrétaire Général~~
Denis GAUBIN

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_164_01

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4, A344, A34 et A26 dans le département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2012-516 du 18 avril 2012 relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret n°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ;

Vu la demande présentée par Sanef en date du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 18 mai 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A4, A26, A34 et A344 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous ;

AUTOROUTE A4				
Département Marne				
Section courante :	Origine Limite Aisne/Marne	Ouest	102+518 sens 1 102+510 sens 2	Commune de Champvoisy
	Limite Marne/Aisne		103+360 sens 1 103+345 sens 2	Commune de Ronchères
	Limite Aisne/Marne		103+376 sens 1 103+379 sens 2	Commune de Champvoisy
	Limite Marne/Aisne		109+145 sens 1 106+157 sens 2	Commune de Ste Gemme
	Limite Aisne/Marne		106+177 sens 2	Commune de Ste Gemme
	Limite Marne/Aisne		109+136 sens 2	Commune de Villers-Agron-Alguizy
	Limite Aisne/Marne		114+165 sens 1 114+164 sens 2	Commune de Villers-Agron-Alguizy
	Extrémité Limite Marne/Meuse		Est	222+066
Échangeurs :	A4/A26 Nord		133+130	Commune d'Ormes
	A4/A344 (diffuseur N°22 sur A4)		132+080	Commune de Thillois
	A4/A34 - Reims Est		144+600	Commune de Talssy
	A4/A26 Sud		167+854	Commune des Grandes Loges
Diffuseurs :	Epemay - Reims Sud	N° 23	138+730	Commune de Villers aux Noeuds Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD 951
	La Veuve	N°27	170+720	Commune de la Veuve Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RN 44
	Saint Etienne au Temple	N°28	179+450	Commune de Cuperly Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 977
	Ste Menehould	N° 29	212+795	Commune de Ste Menehould Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 982 E²
Barrière de péage pleine voie :	Néant			
Aires de service :	Vrigny	Sens Paris/Strasbourg	129+700	Commune de Vrigny
	Gueux	Sens Strasbourg/Paris	130+000	Commune de Vrigny
	Reims Champagne Sud	Sens Paris/Strasbourg	159+700	Commune des Petits Loges
	Reims Champagne Nord	Sens Strasbourg/Paris	159+700	Commune des Petites Loges
	Valmy Orbeval	Sens Paris/Strasbourg	206+117	Commune de Valmy
	Valmy le Moulin	Sens Strasbourg/Paris	206+383	Commune de Valmy
Aires de repos :	Romigny	Sens Paris/Strasbourg	115+450	Commune de Aouigny
	Lhéry	Sens Strasbourg/Paris	116+650	Commune de Lhéry

	L'Espérance	Sens Paris/ Strasbourg	151+137	Commune de Beaumont sur Vesle
	La Vesle	Sens Strasbourg/ Paris	151+300	Commune de Beaumont sur Vesle
	Mont de Charme	Sens Paris/ Strasbourg	185+600	Commune de La Chappe
	La Noblette	Sens Strasbourg/ Paris	185+800	Commune de Bussy le Château
	Fontaine d'Olive Sud	Sens Paris/ Strasbourg	218+917	Commune de Sainte Menehould
	Fontaine d'Olive Nord	Sens Strasbourg/ Paris	218+913	Commune de Sainte Menehould

AUTOROUTE A344				
Département Marne				
Section courante :	Origine Limite A4/ A344	Nord	0+000	Commune de Thillois
	Extrémité Limite A344/A34	Sud	9+545	Commune de Cormontreuil
Échangeurs :	A344/A4		0+000	Commune de Thillois
	A344/A26 Nord		0+549	Commune de Thillois
Diffuseurs :	Reims-Tinqueux		1+338	Commune de Tinqueux Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 31
	Reims Centre		4+706	Commune de Reims Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd Louis Roederer
	Reims Cathédrale		5+873	Commune de Reims Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le pont de Venise
	Reims St Rémi		7+329	Commune de Reims Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'avenue de Champagne
	Reims Cormontreuil		9+538	Commune de Cormontreuil Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 244
Barrière de péage pleine voie :	Thillois		0+179	Commune de Thillois
Aire de service :	Néant			
Aire de repos :	Néant			

AUTOROUTE A34				
Département Marne				
Section courante :	Origine Limite A344/A34	Nord	113+000	Commune de Cormontreuil
	Extrémité Limite A34/A4	Sud	114+986	Commune de Taissy
Échangeur :	A4/A34 - Reims Est		114+986	Commune de Taissy
Diffuseur :	Néant			
Barrière de péage pleine voie :	Taissy		114+675	Commune de Taissy
Aire de service :	Néant			
Aire de repos :	Néant			

AUTOROUTE A26 Nord					
Département Marne					
Section courante :	Origine Limite Aisne/Marne	Nord	245+402 sens 1 245+432 sens 2	Commune de Cormicy	
	Limite Marne/Aisne		245+634 sens 1 245+631 sens 2	Commune de Cormicy	
	Limite Aisne/Marne		245+722 sens 1 245+734 sens 2	Commune de Cormicy	
	Extrémité Limite A26/A4	Sud	263+708 sens 1 263+701 sens 2	Commune d'Ormes	
Échangeurs :	A26/A344 (diffuseur N° 16.1)		262+928	Commune de Thillois	
	A26 Nord /A4		263+701	Commune d'Ormes	
Diffuseurs :	Reims - La Neuville	N° 15	256+425	Commune de Courcy	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 944
	Béthény - Reims Nord	N° 16	258+545	Commune de Saint Thierry	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 944
Barrières de péage pleine voie :	Courcy		253+793	Commune de Courcy	
	Ormes		263+465	Commune d'Ormes	
Aire de service :	Néant				
Aires de repos :	Cauroy	Calais/Troyes	249+250	Commune de Cauroy les Hermonville	
	Loivre	Troyes/Calais	249+450	Commune de Cauroy les Hermonville	

AUTOROUTE A26 Sud					
Département Marne					
Sections courantes :	Origine Limite A4/A26	Nord	297+833	Commune de Les Grandes Loges	
	Extrémité Limite Marne/Aube	Sud	339+232 sens 1 339+226 sens 2	Commune de Sommesous	
Échangeur :	A26 Sud/A4		298+465	Commune de Les Grandes Loges	
Diffuseurs :	St Gibrin	N° 17	307+793	Commune de Villers le Château	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 3
	Mont Choisy	N° 18	314+964	Commune de Coolus	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 5

Diffuseurs :	St Gibrrien	N° 17	307+793	Commune de Villers le Château	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 3
	Mont Choisy	N° 18	314+964	Commune de Coolus	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 5
	Vatry	N° 19	331+870	Commune de Domartin-Lettree	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec RD de liaison à la RD 977
	Sommesous	N° 20	336+218	Commune de Sommesous	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 4
Barrière de péage pleine voie :	Néant				
Aire de service :	Sommesous	Aire bidirectionnelle Calais/Troyes et Troyes/Calais	336+095	Commune de Sommesous	
Aires de repos :	La Garenne	Calais/Troyes	310+011	Commune de Fagnières	
	Grands Traquiers	Troyes/Calais	303+500	Commune de Juvigny	
	La Bardolle	Troyes/Calais	317+300	Commune de Nuisement sur Cool	

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de chaque autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

AUTOROUTE A4 Département Marne			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Néant		
Gares de péage sur diffuseur :	Portes du Vignoble	138+730	Commune de Villers au Noeud
	La Veuve	170+720	Commune de La Veuve
	Saint Etienne au Temple	179+450	Commune de Cuperly
	Sainte Menehould	212+795	Commune de Ste Menehould

AUTOROUTE A344 Département Marne			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Barrière pleine voie de Thillois	0+179	Commune de Thillois
Gare de péage sur diffuseur :	Néant		

AUTOROUTE A34 Département Marne			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Barrière pleine voie de Taissy	114+675	Commune de Taissy
Gare de péage sur diffuseur :	Néant		

AUTOROUTE A26 Nord Département Marne			
Gares de péage en barrière pleine voie :	Barrière pleine voie de Courcy	253+793	Commune de Courcy
	Barrière pleine voie d'Ormes	263+465	Commune d'Ormes
Gare de péage sur diffuseur :	La Neuville	256+425	Commune de Courcy

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage ;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée ;
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent ;
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 - sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h. A l'exception de :

Sur l'autoroute A4 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 130+610 au PR 134+200 : 110 km/h dans le sens Paris/Strasbourg
- Du PR 214+612 au PR 215+350 : 110 km/h dans le sens Paris/Strasbourg

- Du PR 215+350 au PR 214+600 : 110 km/h dans le sens Strasbourg/Paris
- Du PR 134+200 au PR 130+610 : 110 km/h dans le sens Strasbourg/Paris

Pour les véhicules tractant une caravane ou les cars :

- Du PR 106+400 au PR 108+850 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg
- Du PR 119+750 au PR 121+450 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg
- Du PR 126+900 au PR 128+850 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg
- Du PR 220+510 au PR 221+790 : 90 km/h dans le sens Paris/Strasbourg

- Du PR 124+050 au PR 121+850 : 90 km/h dans le sens Strasbourg/Paris
- Du PR 109+143 au PR 108+850 : 90 km/h dans le sens Strasbourg/Paris

Sur l'autoroute A344 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 0+000 au PR 9+545 : 90 km/h dans les deux sens

Pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes :

- Du PR 0+000 au PR 9+545 : 80 km/h dans les deux sens

Sur l'autoroute A34 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 113+000 au PR 115+590 : 90 km/h dans les deux sens

Pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes :

- Du PR 113+000 au PR 115+590 : 80 km/h dans les deux sens

Sur l'autoroute A26 Nord :

Néant

Sur l'autoroute A26 Sud :

Néant

4.2 - sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A4 :

Échangeur A4 / A344 :

- Bretelle sens Paris/Cormontreuil 90 - 70 - 50
- Bretelle sens Strasbourg/Cormontreuil 90 - 70 - 50

Échangeur A4 / A26 Nord :

- Bretelle sens Paris/Calais 90 - 70
- Bretelle sens Strasbourg/Calais 90 - 70

Échangeur A4 / A34 :

- Bretelle sens Paris/Charleville-Mézières 90 - 70 - 50
- Bretelle sens Strasbourg/Charleville-Mézières 90 - 70

Échangeur A4 / A26 Sud :

- Bretelle sens Paris/Troyes 90 - 70
- Bretelle sens Strasbourg/Troyes 90 - 70 - 50

Sur l'autoroute A344 :

Échangeur A344 / A4 :

- Bretelle sens Cormontreuil/Paris 50
- Bretelle sens Cormontreuil/Strasbourg 90 - 70 - 50

Échangeur A344 / A26 Nord :

- Bretelle sens Cormontreuil/Calais 70 - 50

Sur l'autoroute A34 :

Échangeur A34 / A4 :

- Bretelle sens Charleville-Mézières/Paris 50
- Bretelle sens Charleville-Mézières/Strasbourg 90

Sur l'autoroute A26 Nord :

Échangeur A26 Nord / A344 :

- Bretelle de sortie sens Calais/Tinqueux 70 - 50
- Bretelle de sortie sens Calais/Paris 70 - 50

Échangeur A26 / A4 :

- Bretelle sens Calais/Strasbourg 90

Sur l'autoroute A26 Sud :

Échangeur A26 / A4 :

- Bretelle sens Troyes/Paris 110 - 90 - 70 - 50
- Bretelle sens Troyes/Strasbourg 110 - 90 - 70 - 50

4.3 - A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A4 :

Diffuseur d'Épernay - Reims Sud

-	Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg	70
-	Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris	30
-	Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg	90 - 70
-	Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris	90 - 70 - 30

Diffuseur de la Veuve

-	Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg	50 avant le péage
-	Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris	50 avant le péage
-	Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris	90 - 70 - 50

Diffuseur de Saint Etienne au Temple

-	Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg	50
-	Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg	50
-	Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris	90 - 70 - 50

Diffuseur de Sainte Menehould

-	Bretelle d'entrée sens Paris/Strasbourg	50
-	Bretelle d'entrée sens Strasbourg/Paris	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Paris/Strasbourg	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Strasbourg/Paris	90 - 70 - 50

Sur l'autoroute A344 :

Barrière pleine voie de Thillois

-	sens Paris/Cormontreuil	110 - 90 - 70
-	sens Cormontreuil/Paris	30 en voie télépéage
		90 - 70
		30 en voie télépéage

Diffuseur de Reims Tinquex

-	Bretelle d'entrée sens Tinquex/Cormontreuil	50
-	Bretelle d'entrée sens Cormontreuil/Tinquex	50
-	Bretelle de sortie sens Tinquex/Cormontreuil	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Cormontreuil/Tinquex	90 - 70 - 50

Diffuseur de Reims Centre

-	Bretelle d'entrée sens Tinquex/Cormontreuil	50
-	Bretelle d'entrée sens Cormontreuil/Tinquex	50
-	Bretelle de sortie sens Tinquex/Cormontreuil	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Cormontreuil/Tinquex	90 - 70 - 50

Diffuseur de Reims Cathédrale

-	Bretelle d'entrée sens Tinquex/Cormontreuil	50
-	Bretelle d'entrée sens Cormontreuil/Tinquex	/
-	Bretelle de sortie sens Tinquex/Cormontreuil	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Cormontreuil/Tinquex	90 - 70 - 50

Diffuseur de Reims Saint Rémi

-	Bretelle d'entrée sens Tinquex/Cormontreuil	50
-	Bretelle d'entrée sens Cormontreuil/Tinquex	50
-	Bretelle de sortie sens Tinquex/Cormontreuil	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Cormontreuil/Tinquex	90 - 70 - 50

Diffuseur de Reims Cormontreuil

-	Bretelle sens Tinquieux/Cormontreuil	90 - 70 - 50
-	Bretelle sens Cormontreuil/Tinquieux	50 - 70
-	Bretelle sens Cormontreuil/Strasbourg	50 - 70
-	Bretelle sens Tinquieux/Charleville-Mézières	90 - 70 - 50
-	Bretelle sens Charleville-Mézières/Strasbourg	70
-	Bretelle sens Charleville-Mézières/Tinquieux	hors concession
-	Bretelle sens Strasbourg/Cormontreuil	70 - 50 - 30
-	Bretelle Cormontreuil/Charleville-Mézières	hors concession
-	Bretelle de sortie sens Strasbourg/Charleville-Mézières	90 - 70 - 50

Sur l'autoroute A34 :

Barrière pleine voie de Taissy

-	sens Charleville-Mézières/Châlons-en-Champagne	90 - 70 30 en voie télépéage
-	sens Châlons-en-Champagne/Charleville-Mézières	90 - 70 30 en voie télépéage

Sur l'autoroute A26 Nord :

Barrière pleine voie de Courcy

-	sens Calais/Troyes	110 - 90 - 70 30 en voie télépéage
-	sens Troyes/Calais	110 - 90 - 70 30 en voie télépéage

Barrière pleine voie d'Ormes

-	sens Calais/Troyes	70 - 30 en voie télépéage
-	sens Troyes/Calais	70 - 30 en voie télépéage

Diffuseur de Reims - La Neuville

-	Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais/Troyes	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes/Calais	90 - 70 - 50

Diffuseur de Bétheny - Reims Nord

-	Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes	70 - 50
-	Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais	70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Calais/Troyes	90 - 70 - 50 - 70
-	Bretelle de sortie sens Troyes/Calais	90 - 70 - 50 - 70

Sur l'autoroute A26 Sud :

Diffuseur de Saint Gibrien

-	Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais/Troyes	110 - 90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes/Calais	110 - 90 - 70 - 50

Diffuseur de Mont Choisy

-	Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais/Troyes	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes/Calais	90 - 70

Diffuseur de Vatry

-	Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais/Troyes	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes/Calais	90 - 70 - 50

Diffuseur de Sommesous

-	Bretelle d'entrée sens Calais/Troyes	50
-	Bretelle d'entrée sens Troyes/Calais	50
-	Bretelle de sortie sens Calais/Troyes	90 - 70 - 50
-	Bretelle de sortie sens Troyes/Calais	90 - 70 - 50

4.4 - Sur les aires de repos et de service

Sur les aires, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur l'autoroute A4 :

Aire de Romigny	sens Paris/Strasbourg	90 - 70
Aire de Vrigny	sens Paris/Strasbourg	90 - 70
Aire de l'Espérance	sens Paris/Strasbourg	90 - 70
Aire de Reims Champagne Sud	sens Paris/Strasbourg	90 - 70
Aire du Mont de Charme	sens Paris/Strasbourg	90 - 70
Aire de Valmy Orbeval	sens Paris/Strasbourg	90 - 70
Aire de la Fontaine d'Olive Sud	sens Paris/Strasbourg	90 - 70

Aire de Lhéry	sens Strasbourg/Paris	90 - 70
Aire de Gueux	sens Strasbourg/Paris	90 - 70
Aire de la Vesle	sens Strasbourg/Paris	90 - 70
Aire de Reims Champagne Nord	sens Strasbourg/Paris	90 - 70
Aire de Valmy le Moulin	sens Strasbourg/Paris	90 - 70
Aire de la Fontaine d'Olive Nord	sens Strasbourg/Paris	90 - 70
Aire de la Noblette	sens Strasbourg/Paris	90 - 70

Sur l'autoroute A26 Nord :

Aire de Cauroy	sens Calais/Troyes	90 - 70
Aire de Loivre	sens Troyes/Calais	90 - 70

Sur l'autoroute A26 Sud :

Aire de Sommesous	aire bidirectionnelle	110 - 90 - 70 - 50
Aire de la Garenne	sens Calais/Troyes	110 - 90 - 70 - 50
Aire des Grands Traquiers	sens Troyes/Calais	110 - 90 - 70 - 50
Aire de la Bardolle	sens Troyes/Calais	110 - 90 - 70 - 50

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 - Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A344 :

Interdiction de doubler à tous les véhicules supérieurs à 10 tonnes :

- entre le PR 0+1100 et le PR 4+500 dans le sens Tinquieux/Cormontreuil
- entre le PR 4+830 et le PR 0+000 dans le sens Cormontreuil/Tinquieux

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route ;
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 ;
- de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR) en vigueur.

5.4 - Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 - Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

Autoroute A4 :

- Sens Paris/Strasbourg entre le PR 109+100 et le PR 110+500
- Sens Paris/Strasbourg entre le PR 121+975 et le PR 124+475
- Sens Strasbourg/Paris entre le PR 221+400 et le PR 220+000
- Sens Strasbourg/Paris entre le PR 128+150 et le PR 126+050

- Sens Strasbourg/Paris entre le PR 121+050 et le PR 119+200

Au droit de ces voies spécifiques en rampe, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.7 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A4 :

Échangeur A4/A344

Bretelle de raccordement vers la A344 : Néant

Échangeur A4/A26 Nord

Bretelle de raccordement vers la A26 Nord :

- sens Paris/Calais Néant
- sens Strasbourg/Calais Cédez le passage

Diffuseur d'Épernay – Reims Sud

Bretelle de raccordement vers le giratoire RD 951 :

- Échangeur A4/A34 Cédez le passage
- Bretelle de raccordement vers la A34 Cédez le passage

Échangeur A4/A26 Sud

Bretelle de raccordement vers la A26 Sud :

- sens Paris/Troyes Néant
- sens Strasbourg/Troyes Cédez le passage

Diffuseur de la Veuve

Bretelle de raccordement vers la RD 21 :

Cédez le passage vers Châlons-en-Champagne
Stop vers Mourmelon-le-Grand

Diffuseur de Saint Etienne au Temple

Bretelle de raccordement vers le giratoire RD 977 :

Cédez le passage

Diffuseur de Sainte Menehould

Bretelle de raccordement vers la RD 982 E² :

Stop

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée

Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

Raccordement à la bretelle ou RD :

Cédez le passage ou stop

Autoroute A344 :

Échangeur A344/A4

Bretelle de raccordement vers la A4 : Cédez le passage

Échangeur A344/A26 Nord

Bretelle de raccordement vers la A26 Nord : Cédez le passage

Diffuseur de Reims Tinquex

Bretelle de raccordement vers le giratoire RN 31 :	Cédez le passage
<i>Sortie du site Sanef</i>	
Bretelle de sortie Paris/Tinqueux	Cédez le passage
Bretelle d'entrée Tinqueux/Reims	Cédez le passage
<i>Diffuseur de Reims Centre</i>	
Bretelle de raccordement vers le Bd Louis Roederer	Cédez le passage + feux
<i>Diffuseur de Reims Cathédrale</i>	
Bretelle de raccordement vers le Pont de Venise	Cédez le passage + feux
<i>Diffuseur de Reims Saint Rémi</i>	
Bretelle de raccordement vers Avenue de Champagne	Cédez le passage + feux
<i>Diffuseur de Reims Cormontreuil</i>	
Bretelle de raccordement vers la RN244	Cédez le passage
<i>Parkings diffuseurs en entrée et en sortie</i>	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
<i>Parkings de covoiturage</i>	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop
 <u>Autoroute A34 :</u>	
<i>Échangeur A34/A344</i>	
Bretelle de raccordement vers la A344	Néant
<i>Échangeur A34/A4</i>	
Bretelle de raccordement vers la A4	Cédez le passage
<i>Parkings diffuseurs en entrée et en sortie</i>	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
<i>Parkings de covoiturage</i>	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop
 <u>Autoroute A26 Nord :</u>	
<i>Diffuseur de Reims la Neuville :</i>	
Bretelle de raccordement vers la RN244	Cédez le passage
<i>Diffuseur de Bétheny - Reims Nord :</i>	
Bretelle de raccordement vers RN344	
- sens Reims/Calais	Cédez le passage
- sens Calais/Reims	Prioritaire
<i>Échangeur A26 Nord/A344</i>	
Bretelle de raccordement vers la A344	Cédez le passage
<i>Échangeur A26 Nord/A4</i>	
Bretelle de raccordement vers la A4	Cédez le passage
<i>Parkings diffuseurs en entrée et en sortie</i>	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
<i>Parkings de covoiturage</i>	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Autoroute A26 Sud :

Echangeur A26 Sud/A4

Bretelle de raccordement vers la A4

Cédez le passage

Diffuseur de Saint Gibrain

Bretelle de raccordement vers la RD3

Cédez le passage

Diffuseur de Mont Choisy

Bretelle de raccordement vers la RD5

Cédez le passage

Diffuseur de Vatry

Bretelle de raccordement vers la RD977

Cédez le passage

Diffuseur de Sommesous

Bretelle de raccordement vers la RN4

Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée

Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

Raccordement à la bretelle ou RD

Cédez le passage ou stop

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage.

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même, quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la société gestionnaire seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de créer des troubles à la circulation ;

- de se livrer à la mendicité ;
- de quêter ;
- de pratiquer l'auto-stop ;
- d'abandonner des animaux ;
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers...

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi .

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A4, A26, A344 et A34 dans le département de la Marne approuvé par Monsieur le Préfet de la Marne le 4 septembre 2015 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-préfets des Arrondissements de la Marne ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- Madame la Responsable du Réseau Champagne-Ardenne de Sanef à Reims ;

Dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes,
- M. le Commandant de la Région Militaire de défense Nord,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

Châlons-en-Champagne, le 30 OCT. 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAYANE



ANNEXE :

- Liste des communes traversées

Liste des communes - Département de la Marne

Autoroute A4

Sens 1			Sens 2		
Zone	Pr+Abs	PrFin+Abs	Zone	Pr+Abs	PrFin+Abs
Champvoisy	102+0518	103+0360	Champvoisy	103+0345	102+0510
<i>AISNE du PR 103+0360 au PR 103+0376</i>			<i>AISNE du PR 103+0345 au PR 103+0379</i>		
Champvoisy	103+0376	104+0406	Champvoisy	104+0397	103+0379
Sainte-Gemme	104+0406	109+0145	Sainte-Gemme	106+0157	104+0397
<i>AISNE du PR 109+0145 au PR 114+0165</i>			<i>AISNE du PR 106+0157 au PR 106+0177</i>		
Aougny	114+0165	114+0710	Sainte-Gemme	109+0136	106+0177
Romigny	114+0710	115+0569	<i>AISNE du PR 109+0136 au PR 114+0164</i>		
Aougny	115+0569	116+0178	Aougny	114+0735	114+0164
Lhéry	116+0178	116+0195	Romigny	115+0572	114+0735
Romigny	116+0195	116+0265	Aougny	116+0172	115+0572
Lhéry	116+0265	119+0074	Lhéry	119+0075	116+0172
Tramery	119+0074	120+0165	Tramery	120+0168	119+0075
Poilly	120+0165	122+0719	Poilly	122+0719	120+0168
Bouleuse	122+0719	124+0752	Bouleuse	124+0754	122+0719
Mery-Premecy	124+0752	126+0007	Mery-Premecy	126+0007	124+0754
Janvry	126+0007	127+0088	Janvry	127+0085	126+0007
Gueux	127+0088	129+0368	Gueux	129+0390	127+0085
Vrigny	129+0368	130+0758	Vrigny	130+0757	129+0390
Thillois	130+0758	131+0880	Thillois	132+0020	130+0757
Ormes	131+0880	134+0392	Ormes	134+0408	132+0020
Les Mesneux	134+0392	135+0428	Les Mesneux	135+0435	134+0408
Bezannes-les-Reims	135+0428	135+0690	Bezannes-les-Reims	138+0706	135+0435
Les Mesneux	135+0690	135+0731	Villers-aux-Noeuds	139+0090	138+0706
Bezannes-les-Reims	135+0731	138+0697	Champfleury	139+0433	139+0090
Villers-aux-Noeuds	138+0697	139+0085	Reims	140+0113	139+0433
Champfleury	139+0085	139+0435	Trois-Puits	141+0355	140+0113
Reims	139+0435	140+0113	Cormontreuil	141+0538	141+0355
Trois-Puits	140+0113	141+0365	Trois-Puits	141+0876	141+0538
Cormontreuil	141+0365	141+0535	Cormontreuil	141+0880	141+0876
Trois-Puits	141+0535	141+0999	Trois-Puits	141+0991	141+0880
Cormontreuil	141+0999	143+0035	Cormontreuil	143+0038	141+0991
Taissy	143+0035	145+0631	Taissy	145+0632	143+0038
Puisieux	145+0631	145+0755	Puisieux	145+0672	145+0632
Taissy	145+0755	145+0938	Taissy	145+0942	145+0672
Puisieux	145+0938	147+0485	Puisieux	147+0478	145+0942
Sillery	147+0485	149+0970	Sillery	149+0970	147+0478
Verzenay	149+0970	150+0975	Verzenay	150+0972	149+0970
Beaumont-Sur-Vesle	150+0975	153+0583	Beaumont-Sur-Vesle	153+0580	150+0972
Val-De-Vesle	153+0583	156+0287	Val-De-Vesle	156+0288	153+0580
Villers-Marmery	156+0287	157+0590	Villers-Marmery	157+0580	156+0288
Les Petites-Loges	157+0590	160+0159	Les Petites-Loges	160+0162	157+0580

Billy-Le-Grand	160+0159	162+0089	Billy-Le-Grand	162+0076	160+0162
Vaudemange	162+0089	165+0395	Vaudemange	165+0396	162+0076
Les Grandes-Loges	165+0395	168+0711	Les Grandes-Loges	168+0706	165+0396
La Veuve	168+0711	174+0816	La Veuve	174+0815	168+0706

Autoroute A4 (suite)

	Sens 1			Sens 2	
Dampierre-Au-Temple	174+0816	177+0618	Dampierre-Au-Temple	177+0618	174+0815
Saint-Etienne-Au-Temple	177+0618	178+0418	Saint-Etienne-Au-Temple	178+0419	177+0618
Cuperly	178+0418	180+0732	Cuperly	180+0730	178+0419
La Cheppe	180+0732	185+0536	La Cheppe	185+0529	180+0730
Bussy-Le-Château	185+0536	185+0858	Bussy-Le-Château	185+0980	185+0529
Cortisols	185+0858	186+0690	Cortisols	186+0685	185+0980
Bussy-Le-Château	186+0690	188+0804	Bussy-Le-Château	188+0805	186+0685
Saint-Remy-Sur-Bussy	188+0804	192+0303	Saint-Remy-Sur-Bussy	192+0303	188+0805
Tilloy-Et-Bellay	192+0303	195+0915	Tilloy-Et-Bellay	195+0912	192+0303
La Croix-En-Champagne	195+0915	196+0960	La Croix-En-Champagne	196+0988	195+0912
Auve	196+0960	199+0912	Auve	199+0895	196+0988
Valmy	199+0912	207+0508	Valmy	207+0506	199+0895
Dommartin-Dampierre	207+0508	210+0382	Dommartin-Dampierre	210+0384	207+0506
Argers	210+0382	213+0130	Argers	213+0122	210+0384
Sainte-Menehould	213+0130	222+0066	Sainte-Menehould	222+0066	213+0122

Autoroute A26

	Sens 1			Sens 2	
Zone	Pr+Abs	PrFin+Abs	Zone	Pr+Abs	PrFin+Abs
Cormicy	245+0405	245+0633	Cormicy	245+0630	245+0432
<i>AISNE du PR 245+0405 au PR 247+0421</i>			<i>AISNE du PR 245+0630 au PR 245+0734</i>		
Cormicy	245+0722	247+0421	Cormicy	247+0421	245+0734
Cauroy-Les-Hermonville	247+0421	248+0489	Cauroy-Les-Hermonville	248+0431	247+0421
Loivre	248+0489	248+0878	Loivre	248+0451	248+0431
Cauroy-Les-Hermonville	248+0878	249+0788	Cauroy-Les-Hermonville	248+0488	248+0451
Loivre	249+0788	252+0797	Loivre	248+0886	248+0488
Courcy	252+0797	256+0526	Cauroy-Les-Hermonville	249+0787	248+0886
Saint-Thierry	256+0526	256+0931	Loivre	252+0799	249+0787
Reims	256+0931	257+0534	Courcy	256+0536	252+0799
Saint-Thierry	257+0534	258+0902	Saint-Thierry	256+0921	256+0536
Merfy	258+0902	260+0108	Reims	257+0529	256+0921
Champigny	260+0108	261+0738	Saint-Thierry	258+0906	257+0529
Thillois	261+0738	263+0056	Merfy	260+0104	258+0906
Ormes	263+0056	263+0708	Champigny	261+0729	260+0104
<i>Tronc commun A4</i>			Thillois	263+0058	261+0729
Les Grandes-Loges	298+0465	299+0019	Ormes	263+0701	263+0058
Vraux	299+0019	299+0560	<i>Tronc commun A4</i>		

Juvigny	299+0560	304+0588	Les Grandes-Loges	299+0034	298+0202
Recy	304+0588	306+0374	Vraux	299+0551	299+0034
Saint-Gibrien	306+0374	307+0542	Juvigny	304+0567	299+0551
Villers-le-Château	307+0542	309+0908	Recy	306+0380	304+0567
Fagnières	309+0908	313+0580	Saint-Gibrien	307+0543	306+0380
Villers-le-Château	313+0580	314+0212	Villers-le-Château	309+0895	307+0543
Compertrix	314+0212	314+0471	Fagnières	313+0600	309+0895
Villers-le-Château	314+0471	314+0861	Villers-le-Château	314+0210	313+0600
Coolus	314+0861	316+0117	Compertrix	314+0500	314+0210
Cheniers	316+0117	316+0186	Villers-le-Château	314+0860	314+0500
Ecury-Sur-Coole	316+0186	316+0610	Coolus	316+0110	314+0860
Nuisement-Sur-Coole	316+0610	320+0448	Cheniers	316+0174	316+0110
Breuvry-Sur-Coole	320+0448	322+0908	Ecury-Sur-Coole	316+0608	316+0174
Bussy-Lettrée	322+0908	328+0531	Nuisement-Sur-Coole	320+0433	316+0608
Dommartin-Lettrée	328+0531	331+0930	Breuvry-Sur-Coole	322+0906	320+0433
Sommesous	331+0930	339+0232	Bussy-Lettrée	328+0508	322+0906
			Dommartin-Lettrée	331+0931	328+0508
			Sommesous	339+0226	331+0931

Autoroute A344

Zone	Sens 1		Zone	Sens 2	
	Pr+Abs	PrFin+Abs		Pr+Abs	PrFin+Abs
Thillois	0+0000	1+0339	Thillois	1+0330	0+0000
Tinqueux	1+0339	2+0370	Tinqueux	2+0361	1+0330
Saint-Brice-Courcelles	2+0370	2+0725	Saint-Brice-Courcelles	2+0732	2+0361
Tinqueux	2+0725	3+0477	Tinqueux	3+0469	2+0732
Reims	3+0477	3+0570	Reims	3+0582	3+0469
Tinqueux	3+0570	4+0249	Tinqueux	4+0253	3+0582
Reims	4+0249	8+0085	Reims	9+0535	4+0253
Cormontreuil	8+0085	8+0101	Cormontreuil	9+0545	9+0535
Reims	8+0101	9+0522			
Cormontreuil	9+0522	9+0545			

Autoroute A34

Zone	Sens 1		Zone	Sens 2	
	Pr+Abs	PrFin+Abs		Pr+Abs	PrFin+Abs
Cormontreuil	113+0000	113+0784	Cormontreuil	113+0785	113+0000
Taissy	113+0784	115+0000	Taissy	115+0288	113+0785

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la capture et le transport du poisson vivant à des fins de sauvetage dans
le port de Giffaumont

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu l'article L. 432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement portant sur les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;

Vu les articles R. 432-5 à R. 432-11 et R. 436-2 à R. 436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la demande de pêche de sauvetage et de fermeture de la pêche en date du 21 octobre 2020 présentée par le Syndicat du Der ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que les pêches de sauvetage sont autorisées dans le cadre des articles R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant que la chute du taux d'oxygène dans le port de Giffaumont, commune de Giffaumont-Champaubert, constitue un risque important pour les peuplements piscicoles ;

Considérant que la vidange du lac du Der est nécessaire pour procéder aux réparations des organes de vantellerie sur le site de la restitution principale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaires de l'opération

Le syndicat du Der est autorisé à pêcher du poisson à des fins de sauvetage dans le Lac du Der, port de GIFFAUMONT, sur la commune de GIFFAUMONT CHAMPAUBERT – 51 290. Il a missionné à cet effet la Pisciculture des Côtes de Champagne – Rue du Pont Saint Pierre – 51 340 VANAULT LES DAMES et l'EARL MAHAUT PISCICULTURE – lieu dit LES BIEVRES- 08250 AUTRY.

L'UFAPPMA - Maison des Pêcheurs - 5 Chemin des Milleperthuis - Presqu'île de Rougemer - Station Nautique - 51 290 GIFFAUMONT CHAMPAUBERT est autorisée à transporter le poisson pêché à des fins de sauvetage dans le Lac du Der, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Démarrage des opérations de sauvetage

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020. Avant chaque intervention de sauvetage du cheptel piscicole, l'UFAPPMA informera le service départemental de l'OFB de la Marne au moins 24 heures à l'avance.

Article 3 – Interdiction de la mise à l'eau durant ces opérations

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2020, toutes les mises à l'eau sont interdites durant la réalisation des pêches de sauvetage, au sein du port de Giffaumont, sur la commune de GIFFAUMONT CHAMPAUBERT.

Article 4 – Interdiction de la pêche dans le port de Giffaumont

Pendant les opérations de sauvetage, la pêche sera interdite dans tout le port de Giffaumont en application de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2020 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du DER.

Article 5 – Responsables de l'opération

L'équipe d'intervention est composée de :

- responsables de la pêche :

Monsieur JEST Olivier, directeur du Syndicat du Der et Monsieur DELFORGE Eric, Président de l'UFAPPMA ;

- Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur ROBERT Michel et Monsieur HOCQUAUX Sylvain de l'UFAPPMA sont autorisés à effectuer cette pêche de sauvetage. Elle sera réalisée selon les directives et sous le contrôle de l'Office français de la biodiversité.

Article 6 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent utiliser la présente autorisation que s'ils ont obtenu préalablement l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 – Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 – Matériel

Les pêches seront pratiquées à l'aide de filets et d'épuisettes.

Article 9 – Destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau dans le bassin Sud du lac du Der.

Article 10 – Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires de la Marne – service environnement, eau, préservation des ressources ;

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doivent présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'ils ne peuvent le faire ou s'ils s'y refusent, ils s'exposent à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si l'un ou l'autre des bénéficiaires de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 – Respect des gestes barrières

Lors des opérations autorisées dans les articles précédents, les bénéficiaires doivent veiller à respecter les gestes barrières rendus nécessaires par la crise sanitaire due à la Covid 19.

Article 14 – Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture de Vitry le François.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne ou via l'application télécours : www.telerecours.fr).

Pour les tiers :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code l'environnement, dans un délai de quatre mois qui suit la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peuvent présenter un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.